

Arrêté n° 1761-2015/ARR/DENV du 15 juillet 2015
 autorisant la SARL Filtréco à exploiter un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux, sis lot n° 41 dock n° 6 ZICO, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande par la SARL Filtréco reçue le 18 avril 2013, complété le 21 janvier 2014, le 1^{er} septembre 2014, et le 8 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 146-2015/ARR/DENV du 14 janvier 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2015 ;

Vu le rapport n° 1196-2015/ARR /DENV/SICIED ;

Vu les avis :

- de la mairie de Païta en date du 17 mars 2015 ;

- de la direction du foncier et de l'aménagement en date du 17 mars 2015 ;
 - de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 2015
 - de la direction du développement rural en date du 1^{er} avril 2015 ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
 L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL Filtréco est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n°41 dock n°6 ZICO, commune de Païta, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 43.6 tonnes	2718-2	Q > 5 tonnes	A	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 3,6 tonnes par an de filtres à air	2790-2	Sans seuil	A	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 2,71 tonnes d'huiles usagées	2790-1	Q < 20 tonnes	NC	du présent arrêté

Q = quantités ; A = autorisation ; NC = non classée

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 438 506

Y : 227 026

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance au président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
le secrétaire général
 ROGER KERJOUAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE
N° 1761-2015/ARR/DENV DU 15/07/15**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....

1.1	NATURE DES INSTALLATIONS
1.1.1	<i>Conception des installations.....</i>
1.1.2	<i>Définition des activités réalisées sur le site</i>
1.1.3	<i>Nature et capacité des déchets admissibles.....</i>
1.1.4	<i>Origine géographique des déchets admis</i>
1.1.5	<i>Information préalable</i>
1.1.6	<i>Certificat d'acceptation préalable.....</i>
1.1.7	<i>Contrôle d'admission.....</i>
1.1.8	<i>Registre d'admission, d'expédition et de refus d'admission</i>
1.1.9	<i>Durée de stockage des déchets admis.....</i>
1.1.10	<i>Aménagement de l'installation</i>
1.1.11	<i>Transport.....</i>
1.2	MODIFICATION ET CESSION D'ACTIVITE
1.2.1	<i>Mise à jour des études d'impact et de danger</i>
1.2.2	<i>Cessation d'activité</i>

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....

2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
2.1.1	<i>Objectifs généraux.....</i>
2.1.2	<i>Consignes d'exploitation</i>
2.2	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....
2.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE
2.4	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS
3.1.1	<i>Dispositions générales.....</i>
3.1.2	<i>Pollutions accidentielles</i>
3.1.3	<i>Odeurs</i>
3.1.4	<i>Voies de circulation</i>
3.1.5	<i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>
3.2	CONDITIONS DE REJET
3.3	TRAITEMENT DES FILTRES A AIR

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

4.1	PRELEVEMENTS.....
4.2	CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU.....
4.3	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
4.3.1	<i>Dispositions générales.....</i>
4.3.2	<i>Plan des réseaux.....</i>
4.3.3	<i>Entretien et surveillance</i>
4.3.4	<i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>
4.4	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU
4.4.1	<i>Identification des effluents</i>
4.4.2	<i>Collecte des effluents.....</i>
4.4.3	<i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>
4.5	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
4.5.1	<i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>
4.5.2	<i>Localisation des points de rejet</i>
4.5.3	<i>Aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>
4.5.4	<i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>
4.5.5	<i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....</i>

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS
5.2	SEPARATION DES DECHETS
5.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....

5.4	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....
5.5	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
5.6	DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES**ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES**

7.1	LOCALISATION DES RISQUES.....
7.2	ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX
7.3	PROPRETE DE L'INSTALLATION
7.3.1	<i>Contrôle des accès</i>
7.3.2	<i>Circulation dans l'établissement</i>
7.3.3	<i>Etude de dangers</i>
7.4	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES
7.4.1	<i>Comportement au feu</i>
7.4.2	<i>Intervention des services de secours</i>
7.4.3	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>
7.5	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS
7.5.1	<i>Matériels utilisables en atmosphères explosives</i>
7.5.2	<i>Installations électriques</i>
7.5.3	<i>Ventilation des locaux</i>
7.5.4	<i>Systèmes de détection et extinction automatiques</i>
7.6	DISPOSITIF DE RETENTION ET DE CONFINEMENT
7.7	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
7.7.1	<i>Surveillance de l'installation</i>
7.7.2	<i>Travaux</i>
7.7.3	<i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>
7.7.4	<i>Consignes d'exploitation et de sécurité</i>
7.7.5	<i>Formations</i>
7.7.6	<i>Protection contre les cyclones</i>

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

8.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....
8.2	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....
8.3	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....**ANNEXE II : BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS**

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Nature des installations

1.1.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.1.2 Définition des activités réalisées sur le site

Définitions :

- Installation de transit : installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.
- Installation de regroupement : installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne conduisent pas au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.
- Installation de tri : installation recevant des déchets et les réexpédiant après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique.
- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.
- Traitement : opération (physique, chimique ou biologique) de transformation et de réduction du potentiel polluant initial, de la quantité ou du volume des déchets en produits susceptibles de retourner sans inconvénients dans le milieu naturel ou de trouver une utilisation.

1.1.3 Nature et capacité des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur l'installation sont les suivants :

Nature du déchet	Quantité maximum stockée en tonnes
Filtres à huiles usagés	7,5
Filtres à air	6
Batteries et accumulateurs au plomb	20
Chiffons souillés	4,2
Graisses	3,2

En aucun cas les capacités stockées ne sont supérieures aux quantités maximum stockées précisées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant n'est autorisé à ne recevoir que les déchets correspondants à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. Les déchets sont regroupés en vue d'un traitement sur place, d'une exportation et d'un traitement ou d'une élimination dans des installations dûment autorisées.

Les déchets non listés ne sont pas admis sur site.

L'exploitant met en place des procédures adaptées en cas d'abandon de déchets à l'entrée du site ou en cas d'introduction accidentelle de déchets non autorisés. En cas de survenue, ces anomalies sont enregistrées.

1.1.4 Origine géographique des déchets admis

Les déchets collectés viendront de producteurs de la Nouvelle-Calédonie. Toute modification de l'origine géographique des déchets fera l'objet des procédures prévues à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

1.1.5 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans une installation, l'exploitant a obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation.

Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations supplémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Les méthodes d'échantillonnage utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.1.6 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. A minima pour les déchets dangereux, il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'acceptation préalable et mentionne en outre la nature du traitement qui sera éventuellement réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable à une validité maximale d'un an et est conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalable adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalable qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

L'exploitant propose une procédure claire prévoyant les mesures à prendre lorsque l'inspection du déchet et/ou l'analyse montre que les déchets ne satisfont pas les critères d'acceptation de l'installation ou ne sont pas adaptés à la description des déchets reçus durant la procédure de pré-acceptation. Cette procédure doit inclure toutes les mesures nécessaires pour informer les autorités compétentes, stocker en sécurité la livraison pendant une période de transition ou rejeter les déchets et les renvoyer au producteur de déchets ou vers toute autre destination autorisée.

1.1.7 Contrôle d'admission

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement est refusé.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet :

- pour les déchets dangereux, de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe II des présentes prescriptions techniques ;
- d'un contrôle visuel (absence d'eau dans les filtres, absence de déchets non traités par l'installation) et olfactif des déchets, dans la mesure où ces contrôles ne sont pas incompatibles avec les phases de risque du déchet ;
- du prélèvement d'un échantillon représentatif du déchet.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une aire d'attente est aménagée pour permettre le stationnement du véhicule durant les contrôles d'admission.

Les déchets contenant des substances dangereuses liquides ou pulvérulentes font l'objet d'un échantillonnage. Pour chaque lot collecté, auquel est attribué un numéro, l'opérateur réalise :

- un échantillon de 5g de poussières récupérés sur un filtre d'un lot de filtres à air. Les échantillons sont conservés dans un sac étanche avec le dossier de suivi du lot ;
- un échantillon de 100 ml d'huiles usagées pour un lot de filtres à huile. Les échantillons sont conservés sur le site dans une armoire équipée de rétention.

L'exploitant suit à minima les règles suivantes concernant la durée de conservation des échantillons :

- en cas de regroupement : conservation des échantillons de déchargement, regroupement et chargement jusqu'à élimination du déchet
- en cas de traitement : l'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement de filtres à air ou à huiles.

Les échantillons de déchets nécessitant un regroupement avant le traitement sont conservés 2 mois après le mélange et 3 mois après le traitement. Les échantillons de déchets nécessitant un traitement sans mélange sont conservés 3 mois après le traitement.

L'exploitant s'assure qu'à chaque étape de la réception des déchets (procédures de pré-acceptation, procédures d'acceptation, réception) le personnel qui prélève et manipule les échantillons a le niveau de connaissance et d'expertise nécessaire.

L'installation est équipée d'une aire de stockage réservée aux déchets en quarantaine. Si l'inspection ou l'analyse des déchets indiquent qu'ils ne satisfont pas les critères d'acceptation (y compris fûts endommagés, corrodés ou mal étiquetés) les déchets pourront y être stockés temporairement en toute sécurité. Un tel stockage est limité à cinq jours ouvrables maximum.

Après acceptation, les déchets peuvent être déplacés vers une autre aire de stockage adaptée. Des procédures écrites doivent être en place pour traiter des déchets mis en quarantaine ainsi que pour détailler et surveiller le volume de stockage maximal. Le reconditionnement des déchets avant leur retour au détenteur de déchets, ainsi que les procédures de conditionnement doivent faire l'objet de procédures écrites.

1.1.8 Registre d'admission, d'expédition et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

Admission :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le libellé des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le libellé des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

Les déchets ne peuvent pas être acceptés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. En cas de non-conformité avec les règles

d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la qualité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'ensemble des registres sont conservés pendant au moins trois ans.

Une comptabilité précise de la gestion des déchets est tenue par l'exploitant qui vérifie à date fixe la cohérence en termes de bilan matière des déchets, entrés et sortis

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

1.1.9 Durée de stockage des déchets admis

La durée de séjour d'un déchet sur l'installation ne peut excéder trois mois et le stockage en fûts, tout déchet confondu, se fait dans la limite de 160 fûts.

1.1.10 Aménagement de l'installation

Le site comprend plusieurs zones affectées spécifiquement au stockage de certains déchets. L'affectation des différentes zones de stockage des déchets est définie conformément aux indications présentes dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions. Ces zones sont clairement indiquées par des marquages ou des affichages appropriés.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. En l'absence d'une capacité de stockage suffisante sur le site, tout apport de déchet est refusé.

Lorsque l'exploitant réalise des actions de traitement et de regroupement, celles-ci devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité tant pour l'environnement que pour le personnel.

Pour chaque action de traitement et de regroupement, des procédures sont élaborées par l'exploitant et mise à la disposition du personnel en charge de ces actions.

Les déchets sont entreposés dans une zone spécifique dédiée et abritée des intempéries. Les surfaces en contact avec les déchets résistent à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'affectation des fûts et conteneurs suit entre autre les règles suivantes :

A l'intérieur du dock :

- une zone de stockage de fûts vides située le long du mur nord du dock près de l'accès principal ;
- une zone de stockage des fûts contenant des filtres à huiles et à air compactés et de fûts contenant des filtres à huiles à compacter, située au fond du dock sous la mezzanine ;
- une zone de stockage des filtres à air recyclés en attente de départ pour retour au client, située près de l'accès principal le long de la zone de traitement des filtres à air ;
- une zone de stockage des filtres à air qui n'ont pas pu être recyclés et qui ont été pressés pour évacuation ;
- une zone de stockage de fûts de graisse en attente de leur exportation.

A l'extérieur du dock :

- un conteneur dans lequel sont stockés les fûts contenant les chiffons souillés, les graisses et les filtres à huiles usagés ;
- un conteneur dans lequel sont stockées les batteries sur bac de rétention ou sur palette avec polystyrène et film plastique.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le stockage des déchets à l'extérieur de ces emplacements destinés à cet effet est interdit.

1.1.11 Transport

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être entreposé ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les déchets.

L'exploitant dispose de moyens destinés au nettoyage des véhicules de transport des déchets permettant de minimiser les effluents. Ces derniers sont intégralement récupérés et traités conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 des présentes prescriptions techniques.

1.2 Modification et cessation d'activité

1.2.1 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

1.2.2 Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Est joint à cette notification un dossier conforme aux dispositions de l'article 415-10 - I. du code de l'environnement de la province Sud.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La remise en état du site sera adaptée à un usage industriel. Un éventuel traitement sera réalisé sur les sols et/ou les eaux pour les dépolluer pour respecter l'usage futur nommé ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant procède à l'évacuation totale des déchets domestiques et dangereux stockés, à la vidange, au nettoyage, au dégazage de la cuve de stockage des huiles usagées et de la tuyauterie d'alimentation ainsi qu'à la récupération de l'enceinte de la cuve. Le nettoyage des canalisations de soutirage menant à la cuve est réalisé. Enfin, il est effectué la vidange des boues du débourbeur-séparateur et le nettoyage des sols par une société de nettoyage spécialisée.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;

- limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sol ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les installations font l'objet de contrôles réguliers réalisés conformément aux procédures en vigueur dans l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi de ces contrôles.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation permettant d'assurer une gestion efficace de l'installation.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et animaux nuisibles.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

2.4 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.2 Pollutions accidentnelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter à la source les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets.

Les activités autorisées par le présent arrêté n'engendrent aucun rejet à l'atmosphère.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les lieux pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs peuvent être récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchets ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 Conditions de rejet

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il n'y ait aucun impact ou gène sur le voisinage en cas de rejets. Dans le cas contraire, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté.

3.3 Traitement des filtres à air

Les équipements suivants sont utilisés pour le traitement des filtres à air :

- une cabine de confinement de l'air (parois étanches, lisses et non poreuses, extracteur d'air, alarme à détecteur de pression, déprimogène de secours) ;
- une cabine de nettoyage des filtres à air par vibrations et soufflage et son système de récupération des poussières ;
- un compresseur d'air, une bomonne de stockage d'air comprimé et un système de déshumidification de l'air ;
- un système de récupération des poussières ;
- un appareil de test des filtres à air ;
- une presse pour les filtres à air défectueux ;
- une balance homologuée pour peser les filtres à air avant et après nettoyage.

Le joint d'étanchéité des systèmes de récupération des poussières d'amiante sont remplacés annuellement.

En cas de défaillance du système d'aération de la cabine de la zone de traitement des filtres à air, une alarme se déclenche par le biais d'un capteur de pression et le déprimogène de secours se met automatiquement en route. L'exploitant fait procéder aux réparations du système par une entreprise spécialisée avant de reprendre tout traitement des filtres à air.

A aucun moment, un rejet à l'air libre de poussière d'amiante n'a lieu.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

4.2 Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

4.3 Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté, article 4.4.1, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre reprenant tous les contrôles réalisés.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques ou sanitaires ;
- les eaux usées industrielles de lavage.

4.4.2 Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou potentiellement polluées suite à un déversement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, toutes les opérations de chargement, déchargement, traitement, regroupement et conditionnement sont réalisées sur l'aire de travail étanche et en rétention.

Un système d'obstruction des écoulements est placé en aval du déboucheur-séparateur et est maintenu en position fermée en fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant dispose de modes opératoires tels qu'aucune pollution chronique n'affecte les aires de stationnement et de circulation. Si toutefois un accident venait à se produire, l'exploitant est doté de moyens permettant de récolter les substances déversées. Celles-ci sont évacuées dans des installations dûment autorisées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel, sans traitement.

Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage, etc...

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux usées industrielles de lavage sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, faible charge...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Elles sont dimensionnées de manière à éviter tout déversement d'effluent ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 4.5.5.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

En cas d'arrêt de l'installation, la reprise de son exploitation est interdite avant que les dispositifs de traitement ne soient remis en état.

Les installations de traitement des eaux et effluents liquides sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement internes au site, susceptibles d'être polluées, sont canalisées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé et nettoyé annuellement et lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder un an. Le contrôle du dispositif d'obturation automatique du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est réalisé annuellement.

4.5 Caractéristiques des installations

Les seuls rejets chroniques sont issus du nettoyage des locaux. Les eaux pluviales sont séparées des eaux précitées. Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public.

4.5.1 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à une personne compétente disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.5.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux industrielles de lavage générées par l'établissement aboutissent à un seul exutoire situé aux coordonnées suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

Nature des effluents	Eaux industrielles de lavage
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle
Coordonnées de l'exutoire	X : 426052 ; Y : 245289
Traitements avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rivière Katiramona

L'ensemble des eaux usées domestiques issues des installations sanitaires des différents docks du lot n°41 sont dirigées séparément le long de l'arrière du bâtiment vers la fosse toutes eaux située à l'arrière du dock n° 2. Les eaux sortant de la fosse sont ensuite orientées vers des septodiffuseurs (2x6 septodiffuseurs) reliés à l'exutoire du réseau des eaux pluviales.

4.5.3 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.5.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.5.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5.3.3 Equipements

Le point de prélèvement sera équipé de telle sorte qu'il permettra de respecter les méthodes de références reconnues.

4.5.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exemptés :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorantes ou colorées ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident ou d'incendie l'ensemble des eaux polluées peuvent être confinées afin de limiter autant que possible les rejets directs dans les milieux récepteurs. Ces eaux seront gérées conformément aux principes imposés aux articles 4.3 et 4.4 des présentes prescriptions techniques.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.5.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières du milieu environnant.

Les valeurs de rejet ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites de rejet sont respectées en moyenne quotidienne.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
Température	≤ 30 °C
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
MES	≤ 100 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 300 mg/L
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	≤ 100 mg/L
Indice phénols	$\leq 0,3$ mg/L
Cyanures	$\leq 0,1$ mg/L
Plomb et composés	$\leq 0,5$ mg/L
PCB (comprenant PCT)	$\leq 0,05$ mg/L
Mercure	$\leq 0,05$ mg/L
Cadmium	$\leq 0,2$ mg/L
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/L
Métaux totaux*	≤ 10 mg/L

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas où les valeurs limites prescrites ci-dessus ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée annuellement, pour les eaux transitant par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Le point de mesure et d'échantillonnage est situé directement en aval du séparateur. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, l'exploitant :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assure du traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les filtres à huiles usagées sont stockés dans des fûts étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les filtres à air en attente de traitement sont conditionnés afin d'éviter toute diffusion de poussière à l'air libre.

Une cuve de stockage enterrée dans un sarcophage béton permet le stockage des huiles usagées et empêche tout écoulement vers l'extérieur. Cette cuve est équipée d'un accès via une trappe, d'une jauge mécanique à flotteur, de mise à la terre, d'un système de retenue en cas d'inondations, d'évents, d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage. La cuve fait l'objet de contrôle visuel du remplissage et de l'absence de fuites de façon hebdomadaire. Tous les 5 ans, un contrôle périodique de la cuve est réalisé, à raison de 2 à 4 inspections visuelles par an et une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50%.

5.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont conditionnés dans des contenants adaptés en termes stabilité mécanique, de résistance aux actions chimiques et physiques et de prévention des risques associés à ces déchets. En aucun cas les déchets ne sont stockés à même le sol.

Les aires de stockage ne contiennent pas de contenant percé ou fuyard. Tout emballage qui fuit est placé dès sa détection dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement sont régulièrement ramassés.

La destination des fûts vides est spécifiée et enregistrée. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés.

5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets ne pouvant pas être valorisés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Le producteur du déchet est en mesure de connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur anticipe sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête permet de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412- 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumis aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets notamment à la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des conventions d'export des déchets applicables à ses activités.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut d'exploitation sera également mentionnée.

5.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'aire libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Volume annuel	Dangerosité	Mode d'élimination
Cartons, sacs plastiques, papiers	2400 kg	Déchets non dangereux	Installation spécialisée export et recyclage
Carcasses de filtres à air	Environ 1000 filtres	Déchets non dangereux	Enfouissement
Carcasses de filtres à huiles	15000 à 30000 filtres	Déchets dangereux	Export
Huiles usagées	12000 litres environ	Déchets dangereux	Incinération
Poussière potentiellement amiantée	4 sacs de 50 litres	Déchets dangereux	Prise en charge et export par une société spécialisée
Combinaison, gants, cartouches et lingette potentiellement amiantés	Journalier	Déchets dangereux	Installation spécialisée et export
Kit de matériaux absorbants	5 kits par an	Déchets dangereux	Installation spécialisée et export
Hydrocarbures du séparateur d'hydrocarbures	Non connu	Déchets dangereux	Vidangeur agréé et export
Boues du débourbeur-séparateur	Non connu	Déchets dangereux	Vidangeur agréé et traitement dans une installation spécialisée
Boues de la fosse septique	Non connu	Déchets non dangereux	Vidangeur agréé et traitement dans une installation spécialisée

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des déchets, etc. sont limités autant que possible entre 17 h et 7 h et les samedis et dimanches.

L'exploitant fait réaliser selon la périodicité fixée à l'article 8.2 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES

7.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un autre rappelant l'interdiction de fumer.

7.2 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.3.1 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistant et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail extérieur fermant à clé ainsi que le volet roulant du dock interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du site.

7.3.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

7.3.3 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.4 Dispositions constructives

7.4.1 Comportement au feu

Les sols des aires et locaux de stockage de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers sont incombustibles (classe A1).

7.4.2 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le dock possède deux entrées, un rideau et une porte donnant sur la zone extérieure, elle-même fermée par un portail. Les accès sont toujours maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

7.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un détecteur de fumées et d'une alarme ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Au moins une fois tous les 3 ans, un exercice de lutte contre l'incendie est fait si possible en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Païta. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.5 Dispositif de prévention des accidents

7.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueurs.

7.5.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.5.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

7.5.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.6 Dispositif de rétention et de confinement

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, des aires de circulations et stationnement, est étanche, incombustible et

aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées, de lavage, les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol est mis en place.

Toutes mesures sont prises pour recueillir et confiner au sein de l'installation, par un système adapté, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont échantillonnées pour analyse et si nécessaire pompées pour traitement afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

7.7 Dispositions d'exploitation

7.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.7.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.7.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 7.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.7.5 Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;

- l'utilisation du matériel d'absorption ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les gestes et soins d'urgence aux personnes en cas d'incidents ou d'accidents ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants et les chargements sortants.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

7.7.6 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets en cas de cyclone

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

La périodicité et le contenu de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Article	Fréquence
Contrôle et vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	4.4.3	Annuellement
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul au point de prélèvement en sortie du débourbeur-séparateur	4.5.5	Annuelle

Contrôle visuel du remplissage et de l'absence de fuites de la cuve de stockage des huiles usagées	5.2	Hebdomadaire
Contrôle périodique de la cuve de stockage des huiles usagées	5.2	Tous les 5 ans
Contrôle de l'ensemble du matériel de détection et de lutte contre l'incendie	7.4.3	Annuelle
Contrôle des installations électriques	7.5.2	Annuelle
Mesures de bruit	6	Tous les 3 ans

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéance les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées**

Documents
Dossier de demande d'autorisation initial et porter à connaissance
Arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, etc.)
Relevés de la consommation d'eau
Plan de formation et justificatifs de réalisation
Rapports de contrôle des installations électriques
Rapport de contrôle du réseau de collecte
Registre de contrôle et d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Rapport d'exercice de lutte contre l'incendie
Registre de contrôle des installations de traitement des effluents
Registres de gestion des déchets
Modalités de contrôle et de mise en œuvre du programme d'autosurveillance
Liste des transporteurs
Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent leur réalisation

Documents	Fréquence de transmission
Résultats des mesures de suivi des rejets	Annuelle
Résultats de surveillance des émissions sonores	Tous les 3 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ANNEXE II : BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

- A REMPLIR PAR L'EMETTEUR DU BORDEREAU -

Page n° /

1. Emetteur du bordereau		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue	
<input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (Jointure annexe 1)		<input type="checkbox"/> Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (cadres 13 à 19 à remplir) <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (Jointure annexe 2)		<input type="checkbox"/> Autre détenteur	
N° SIRET : <input type="text"/>		N° SIRET : <input type="text"/>	
NOM : <input type="text"/>		NOM : <input type="text"/>	
Adresse : <input type="text"/>		Adresse : <input type="text"/>	
Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/>		Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/>	
Mél : <input type="text"/>		Mél : <input type="text"/>	
Personne à contacter : <input type="text"/>		Personne à contacter : <input type="text"/>	
3. Dénomination du déchet		4. Mention au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)	
Rubrique déchet : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux	
Dénomination usuelle :			
5. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (precisez) Nombre de colis : <input type="text"/>			
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) <input type="text"/>			
7. Négociant (le cas échéant)		Récépissé n° : <input type="text"/> Département : <input type="text"/>	
N° SIREN : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Limite de validité : <input type="text"/>	
NOM : <input type="text"/>		Personne à contacter : <input type="text"/>	
Adresse : <input type="text"/>		Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/>	
- A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -			
8. Collecteur-transporteur		Récépissé n° : <input type="text"/> Département : <input type="text"/>	
N° SIREN : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Limite de validité : <input type="text"/>	
NOM : <input type="text"/>		Mode de transport : <input type="text"/>	
Adresse : <input type="text"/>		Date de prise en charge : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	
Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/>		Signature : <input type="text"/>	
Mél : <input type="text"/>		<input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	
- DECLARATION GENERALE DE L'EMETTEUR DU BORDEREAU -			
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : <input type="checkbox"/>		Signature et cachet : <input type="text"/>	
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.			
NOM : <input type="text"/> Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>			
- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -			
10. Expédition reçue à l'installation de destination		11. Réalisation de l'opération : <input type="checkbox"/>	
N° SIRET : <input type="text"/>		Code D/R : <input type="text"/>	
NOM : <input type="text"/>		Description : <input type="text"/>	
Adresse : <input type="text"/>			
Personne à contacter : <input type="text"/>		Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
Quantité réelle présentée : <input type="text"/> tonne(s) <input type="text"/>		NOM : <input type="text"/>	
Date de présentation : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>		Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> Signature et cachet : <input type="text"/>	
Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Motif de refus : <input type="text"/>			
Signataire : <input type="text"/>		Signature et cachet : <input type="text"/>	
Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>			
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) :			
Traitement prévu (code D/R) : <input type="text"/>		Personne à contacter : <input type="text"/>	
N° SIRET : <input type="text"/>		Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/>	
NOM : <input type="text"/>		Mél : <input type="text"/>	
Adresse : <input type="text"/>			

L'original du bordereau suit le déchet.



Formulaire CERFA n° 12571*01

Arrêté du 29 juillet 2005

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)					
16. Conditionnement: <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (preciser) Nombre de colis :					
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)					
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement					
N° SIREN : 1111 1111 1111		Récépissé n°	Département :		
NOM :		Limite de validité :			
Adresse :		Mode de transport :			
Tél. :		Date de la prise en charge : / /			
Fax :		Signature :			
Mél :					
Personne à contacter :		<input type="checkbox"/> Transport multimodal (<i>Cadres 20 et 21 à remplir</i>)			
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.					
NOM :		Date :	/ /	Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



Annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Personne à contacter : NOM : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/>	
Rubrique déchet: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Dénomination usuelle du déchet : <input type="text"/>	
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>	
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>	
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>	
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>	



Annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

**Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
lors d'une réexpédition après transformation ou traitement
aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable**

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau : N° SIRET : <input type="text"/> Personne à contacter : NOM : <input type="text"/> Tél : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/>	
Expéditeur initial n° <input type="text"/> N° du bordereau initial : <input type="text"/> N° SIRET : <input type="text"/> Rubrique déchet : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NOM : Dénomination usuelle des déchets : <input type="text"/> Adresse : Tél : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Mél : Personne à contacter : Date de remise : / / 	
Expéditeur initial n° <input type="text"/> N° du bordereau initial : <input type="text"/> N° SIRET : <input type="text"/> Rubrique déchet : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NOM : Dénomination usuelle des déchets : <input type="text"/> Adresse : Tél : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Mél : Personne à contacter : Date de remise : / / 	
Expéditeur initial n° <input type="text"/> N° du bordereau initial : <input type="text"/> N° SIRET : <input type="text"/> Rubrique déchet : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NOM : Dénomination usuelle des déchets : <input type="text"/> Adresse : Tél : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Mél : Personne à contacter : Date de remise : / / 	
Expéditeur initial n° <input type="text"/> N° du bordereau initial : <input type="text"/> N° SIRET : <input type="text"/> Rubrique déchet : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NOM : Dénomination usuelle des déchets : <input type="text"/> Adresse : Tél : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Mél : Personne à contacter : Date de remise : / / 	
Expéditeur initial n° <input type="text"/> N° du bordereau initial : <input type="text"/> N° SIRET : <input type="text"/> Rubrique déchet : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NOM : Dénomination usuelle des déchets : <input type="text"/> Adresse : Tél : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Mél : Personne à contacter : Date de remise : / / 	